25/11/2013 0000071816

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Directeur de Cabinet

Paris, le 1 8 NOV. 2013 *Réf* :

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 11 septembre 2013, vous m'avez communiqué le rapport de la visite des locaux de la brigade territoriale autonome de Tarascon-sur-Ariège (09) effectuée les 11 et 12 octobre 2011.

Je constate que vous avez relevé que les gendarmes de cette unité étaient attentifs à la mise en œuvre de la réforme de la garde à vue et aux conditions de celle-ci.

La plupart de vos recommandations relatives aux infrastructures immobilières ont été prises en compte en vue de la préservation de la dignité humaine.

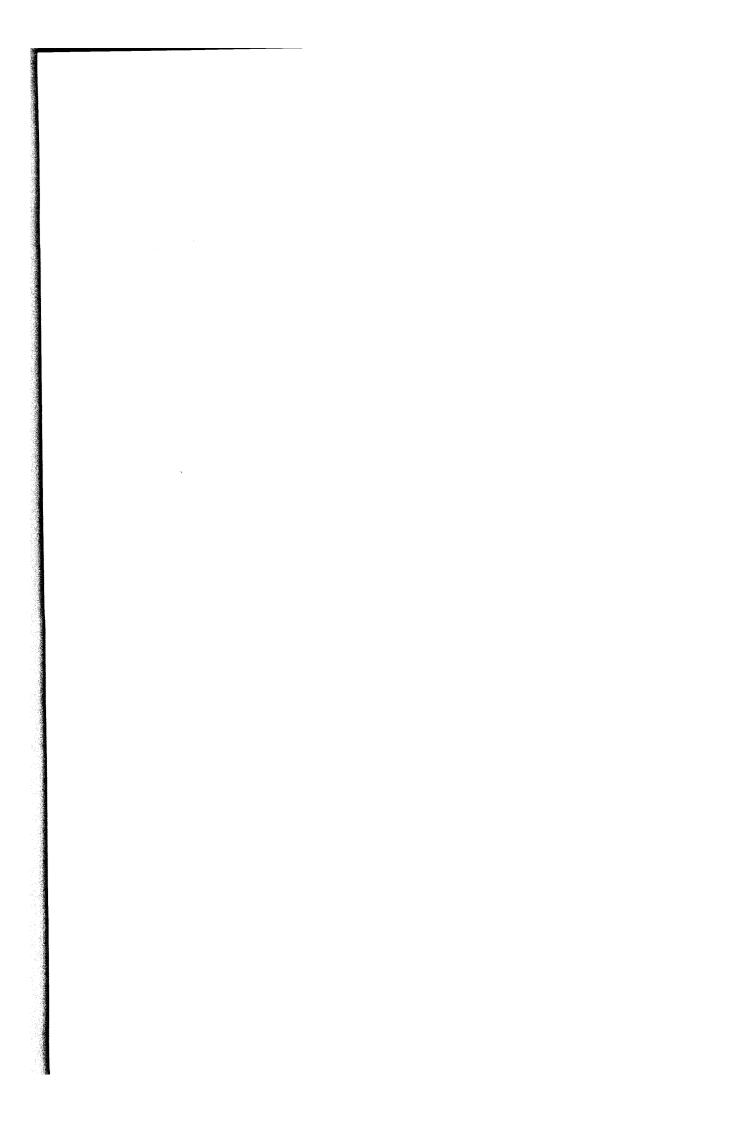
Concernant vos autres observations, des directives tant de la direction générale de la gendarmerie nationale que des autorité hiérarchiques locales ont été données pour remédier aux dysfonctionnements que vous aviez pu constater.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques de l'inspection générale de la gendarmerie nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Thierry LATASTE

Monsieur Jean-Marie DELARUE, Contrôleur général des lieux de privation de liberté 16/18, quai de la Loire – BP 10301 75921 Paris Cedex 19



OBSERVATIONS SUSCITEES PAR LE RAPPORT DE VISITE DE LA BRIGADE TERRITORIALE AUTONOME DE TARASCON-SUR-ARIEGE (09)

Le Contrôle général des lieux de privation des libertés (CGLPL) a visité la brigade territoriale autonome de Tarascon-sur-Ariège (09) les 11 et 12 octobre 2011. Les constatations répertoriées dans le rapport de visite portent sur l'environnement matériel des gardes à vue et sur les conditions du déroulement de celles-ci.

Un projet de rapport a été communiqué, pour observations, au commandant de brigade. Aucune observation n'a été formulée par ce militaire.

La brigade territoriale autonome de Tarascon-sur-Ariège est rattachée à la compagnie de gendarmerie départementale de Foix dépendant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ariège. Cette brigade est à l'effectif de 15 militaires.

Si le rapport souligne un certain nombre de pratiques satisfaisantes quant au respect de dignité des personnes gardées à vue au sein de cette brigade, il comporte quelques commentaires portant, d'une part, sur les infrastructures immobilières et matérielles, et d'autre part, sur quelques dysfonctionnements quant au déroulement des gardes à vue. Ces commentaires appellent les observations suivantes.

1 - Les conditions matérielles des locaux :

11. Le casernement

Le rapport souligne que l'état actuel des bâtiments existants rend difficile les conditions de travail des militaires de l'unité et présente certaines carences pour permettre la mise en œuvre des mesures de garde à vue dans de bonnes conditions. Un projet de construction d'une nouvelle caserne à Tarascon-sur-Ariège était à l'étude à la date de la visite des contrôleurs mais n'a pu aboutir.

12. Les difficultés liées à l'immobilier

121 le hall d'accueil :

Le rapport souligne que dans le hall d'accueil, les personnes ont un visuel direct sur les deux chambres de sûreté. Afin de pallier ce désagrément dû à la configuration des locaux de la brigade, deux mesures ont été prises :

- l'ouverture entre la salle d'accueil et l'ancien local planton a été fermé hermétiquement avec des plaques de placo-plâtre ;

- le commandant d'unité a donné pour directives que la couloir et permettant de voir les portes de sûreté, soit

systématiquement fermée dès lors qu'un visiteur se présente à l'unité.

122. les chambres de sûreté :

En l'état actuel, aucune installation de chauffage ne peut être mise en place sans présenter un éventuel danger pour les personnes qui sont déposées dans les chambres de sûreté.

Le système d'éclairage des cellules se trouve derrière un pavé en verre scellé dans le béton afin que l'ampoule ne soit pas accessible aux personnes déposées en chambre de sûreté. L'opacité de ce verre empêche une parfaite diffusion de la lumière. Le remplacement des ampoules par des matériels plus puissants, respectueux des normes de sécurité, est envisagé.

Les œilletons permettent une vision d'ensemble des chambres de sûreté efficace. Un œilleton défectueux a été changé depuis la visite des contrôleurs.

123. l'emplacement du tube à sable :

La brigade de TARASCON a été construite pour 10 militaires et l'effectif actuel de l'unité est de 15 personnels. Le tube à sable ne peut donc être installé dans les bureaux très encombrés. Le couloir est donc le seul emplacement où il puisse être installé sans gêner la circulation des personnels.

Le commandant de brigade a toutefois fait déplacé le tube à sable dans un angle de mur afin qu'il ne se trouve plus entre les deux portes des chambres de sûreté.

124. la salle de détente :

Suite à la visite des contrôleurs, le commandant de brigade a fait immédiatement disparaître les posters accolés aux murs de cette salle qui sert également au relevé des empreintes des personnes gardées à vue.

2 - Les conditions du déroulement de la garde à vue :

21. La prise de photo des personnes gardées à vue :

La configuration de la caserne ne permet pas d'agir hors de toute vue. Les personnes en garde à vue sont photographiées à l'extérieur, à l'arrière des locaux de service, dans un espace entre ces locaux et le bâtiment des logements des familles de gendarmes. Les gardés à vue ne sont pas, lors des prises de photos, à la vue des riverains mais peuvent l'être à celle des familles.

22. La surveillance de nuit des personnes gardées à vue

Le rapport soulève le défaut de traçabilité des rondes effectuées lors de la

surveillance de nuit des personnes gardées à vue, pouvant engager la responsabilité des militaires. Des directives en la matière ont également été données conformément à la NE n° 43 477 du 25 juin 2010 : un registre des rondes de surveillance a été ouvert au sein de l'unité. Ce document renseigné est joint au registre de garde-à-vue. Un rappel a été effectué le 11 octobre 2013 par le commandant de la compagnie de Foix sur la tenue effective et obligatoire de ce registre, dès lors qu'une personne est placée en chambre de sûreté.

23. Les temps de repos durant la garde à vue

Compte-tenu de l'état des chambres de sûreté relevé par ailleurs dans le rapport, les personnes gardées à vue préfèrent, dans une très forte majorité, rester dans les bureaux lors des temps de repos plutôt qu'être déposées en chambre de sûreté.

Sans être systématique, cette solution ne remet pas en cause les directives qui ont été données pour rappeler la nécessité d'une stricte application des conditions matérielles de la garde à vue, notamment en ce qui concerne les conditions de repos. Il a été rappelé aux OPJ qu'ils doivent mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des interrogatoires et les temps de repos qui ont séparé les interrogatoires, temps au cours desquels aucun autre acte sollicitant la personne gardée à vue ne doit être réalisé.

24. Les retraits d'objets sur les personnes gardées à vue

Afin de tenir compte de l'observation sur le retrait des chaussures des personnes gardées à vue qui semble être systématique au sein de cette unité, il a été décidé que seul le retrait des lacets serait dorénavant usité, mesure de sécurité pour la sauvegarde de l'intégrité physique de ces personnes.

